

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MAGEC

Janvier 2021

Les présentes conditions générales d'achat (les "CGA") s'appliquent exclusivement à tous les accords, y compris les contacts préliminaires, les devis, les commandes et la correspondance (les "accords") relatifs à la fourniture de biens ou de services (les "commandes") entre MAGEC (tel que défini plus en détail ci-dessous) et des tiers (la "contrepartie"). MAGEC et la contrepartie sont ci-après dénommés conjointement les "parties" et individuellement une "partie".

Les présentes CG font toujours partie intégrante des accords. Les conditions contradictoires ou divergentes établies par la contrepartie ou d'autres réserves de la contrepartie sont réputées ne pas avoir été acceptées, sauf si MAGEC les a expressément acceptées par écrit. Les autres accords, propositions de modification ou accords complémentaires ne sont valables qu'avec l'approbation (préalable) écrite de MAGEC.

1. DEFINITIONS

Les termes suivants sont définis comme suit dans ces CGA :

1.1 "Personnes désignées" signifie les personnes ou les sociétés spécialisées auxquelles l'Autre Partie confie l'exécution (partielle) des Exécutions en vertu de l'Ordre.

1.2 "Biens" : les biens décrits dans l'accord que MAGEC achète à l'Autre Partie et que l'Autre Partie livre.

1.3 "Cahier des charges" : la description par MAGEC d'un ouvrage (de construction) à réaliser, y compris les dispositions administratives, juridiques et techniques applicables, les matériaux et les conditions d'exécution. En fonction des travaux à effectuer par l'autre partie, le mandat sera communiqué par MAGEC et fera partie intégrante de l'accord.

1.4 "MAGEC" désigne la société anonyme de droit belge MAGEC, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de l'Administration belge de la TVA sous le numéro 0460.234.316, dont le siège social est situé à 1540 Herne, Breemstraat(HN) 48.

1.5 "Force majeure" : tout événement ou situation résultant de circonstances indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre partie, qu'elle ne peut raisonnablement prévoir et qui l'empêche de continuer à remplir ses obligations au titre de l'accord.

1.6 "Prestations" : l'ensemble des services ou travaux décrits dans le contrat qui doivent être exécutés par l'Autre Partie ou l'une de ses Personnes Désignées, afin de réaliser la Cession.

1.7 "Loi sur la protection de la vie privée" signifie le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ("Règlement général sur la protection des données" ou "RGPD"), ainsi que toute législation nationale d'application ou complémentaire applicable.

1.8 "Procès-verbal" désigne le document établi contradictoirement par MAGEC (ou au nom de MAGEC) lorsque certaines déterminations doivent être faites dans le cadre de l'exécution de la mission et conformément à l'accord, comme, entre autres, lors de l'inspection, de la livraison ou de l'acceptation des biens livrables.

1.9 "Contrepartie" désigne la contrepartie tierce à laquelle MAGEC achète des biens ou des prestations.

2. DEMANDE DE DEVIS ET ACCORD

2.1. Demande d'offres

2.1.1. Les demandes d'offres ne lient pas MAGEC et l'autre partie et sont uniquement considérées comme une invitation à l'autre partie à soumettre une offre.

2.1.2. Une offre de l'Autre Partie est irrévocable et valable au moins pour la période clairement spécifiée par l'Autre Partie. L'offre doit être définitive, précise et complète et doit comprendre tout ce qui est nécessaire à la livraison complète et prête à l'emploi des biens et/ou des prestations. Les négociations peuvent être interrompues par MAGEC sans indication de motifs et sans obligation d'indemnisation.

2.1.3. Une offre est contraignante lorsque MAGEC l'a acceptée par écrit.

2.2. Accord

2.2.1. Les modifications de l'accord doivent être faites par écrit. Les accords verbaux et les accords discutés par téléphone ne sont contraignants que s'ils ont été confirmés par écrit par les deux parties.

2.2.2. Toute modification de l'accord n'est valable que si elle est confirmée par écrit à la fois par MAGEC et par l'autre partie. L'autre partie doit traiter chaque accord ou modification d'accord séparément dans toute correspondance.

2.2.3. Si une modification de l'accord entraîne des travaux supplémentaires, l'autre partie ne peut les effectuer qu'avec le consentement écrit de MAGEC. Si, de l'avis de l'autre partie, une telle modification affecte le prix convenu et/ou la date de livraison, elle est tenue d'en informer immédiatement et par écrit MAGEC et de faire une nouvelle offre concernant le prix et le délai concerné. Dans de tels cas, l'Autre Partie doit également communiquer les conséquences pour les autres Biens à livrer ou les Prestations à exécuter par l'Autre Partie.

2.2.4. Les travaux supplémentaires ne comprennent en aucun cas les travaux supplémentaires que l'Autre Partie aurait pu ou aurait dû prévoir lors de la conclusion de l'Accord afin de pouvoir effectuer les livraisons convenues, ou qui sont le résultat d'une défaillance de la part de l'Autre Partie.

2.2.5. L'autre partie ne peut transférer la livraison de biens ou l'exécution de prestations à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de MAGEC.

2.2.6. L'autre partie reste responsable, même après que MAGEC ait consenti au transfert, de la bonne exécution de ce que l'accord l'oblige à faire et devient également responsable de tous les dommages causés par des tiers dans le cadre du transfert.

2.2.7. La livraison des marchandises doit avoir lieu dans un emballage adéquat, conformément à la méthode de transport, de manutention et de stockage des marchandises concernées. Les coûts de l'emballage requis sont inclus dans le prix.

2.2.8. Lors de la livraison des prestations l'Autre Partie doit:

a. coopérer avec MAGEC pour toutes les questions relatives aux représentations et se conformer à toutes les instructions de MAGEC.

b. exécuter les prestations avec le meilleur soin, la meilleure compétence et la meilleure diligence possible, conformément aux meilleures pratiques dans les affaires et la profession de l'Autre Partie.

c. faire appel à un personnel suffisamment formé et expérimenté pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées et en nombre suffisant pour assurer le respect des obligations de l'Autre Partie

d. fournir tous les outils, équipements et véhicules et autres articles nécessaires à la réalisation de la performance.

e. utiliser des biens, des matériaux, des normes et des techniques de la meilleure qualité et à veiller à ce que tous les biens et matériaux fournis ou utilisés dans le cadre de l'exécution ou transférés à MAGEC soient exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception.

f. obtenir et maintenir à tout moment tous les permis et autorisations nécessaires et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

g. respecter toutes les règles de santé et de sécurité et toutes les autres exigences de sécurité applicables à toute succursale de MAGEC.

3.CHANGEMENTS

Sans limiter la généralité de la clause 2.2, MAGEC a le droit, au cours de l'exécution de la mission, d'apporter des modifications à la mission, d'imposer des travaux supplémentaires et/ou de demander un réexamen ou une modification des travaux déjà effectués, sous réserve des conditions suivantes :

(i) MAGEC notifiera d'abord par écrit à l'autre partie toute demande ou intention de changement ;

(ii) la Contrepartie notifiera par écrit à MAGEC, dans les 7 jours ouvrables suivant la demande, l'impact de la modification demandée sur la rémunération de la Contrepartie et le calendrier d'exécution de la Cession.

(iii) avant l'exécution de la modification, MAGEC confirmera explicitement par écrit la modification ainsi que les frais supplémentaires et le calendrier d'exécution.

4.DÉLAI DE LIVRAISON

4.1.Biens

4.1.1.Le délai de livraison commence à la date spécifiée dans l'accord. Si l'autre partie a des raisons de croire qu'il ne sera pas possible de respecter, ou de respecter à temps, tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle en informe immédiatement le MAGEC, en indiquant les raisons et la durée probable du retard. Si l'autre partie ne le fait pas, elle ne peut pas demander à être déchargée de sa responsabilité pour le retard dû à l'obstruction.

4.1.2.Si l'autre partie ne livre pas dans le délai convenu, elle sera responsable de ce manquement. A l'expiration du délai de livraison convenu, l'Autre Partie sera automatiquement en défaut et redevable d'une compensation en raison de son manquement, sans qu'aucune formalité ne soit requise. Les parties conviennent que les dommages et intérêts de MAGEC ne seront pas fixés à moins de 1% du montant du contrat hors TVA, par jour de retard. Ce qui précède n'affecte pas les autres droits de MAGEC (y compris le droit de résilier l'accord sans aucune indemnité ou compensation). En cas de retard ou de non-conformité, MAGEC peut, dans les 3 jours suivant la date effective de livraison, notifier son refus d'accepter et de retourner les marchandises aux frais et

risques de l'autre partie. Dans ce cas, la garde des marchandises refusées ou retournées est à la charge de l'Autre Partie à compter de la date du refus ou du retour.

4.2.Prestations

4.2.1.L'Autre Partie s'engage à réaliser les Prestations dans les délais définis par le Contrat et/ou les délais définis dans le Cahier des Charges. Les exécutions ne sont considérées comme achevées qu'au moment où MAGEC signe la déclaration d'achèvement provisoire ou au moment où MAGEC confirme à la contrepartie qu'il a accepté les exécutions.

4.2.2.L'autre partie reconnaît qu'en déterminant la période d'exécution, elle a tenu compte d'un nombre normal de jours de retard prévus pour des raisons météorologiques. Ce délai d'exécution ne sera donc pas prolongé en invoquant des retards liés aux conditions météorologiques.

4.2.3. L'Autre Partie reconnaît que le respect du délai d'exécution et du planning d'exécution est une obligation essentielle et que le simple dépassement de celui-ci constitue une erreur et le met en défaut de plein droit. Si l'exécution n'est pas achevée dans le délai d'exécution et la planification prévus, le Cocontractant est tenu, de plein droit et par le simple dépassement du délai d'exécution, de payer une pénalité de retard forfaitaire de 1 % du montant du Contrat, hors TVA, pour chaque jour de retard, sans préjudice du droit de MAGEC pour prouver et réclamer ses dommages réels s'ils dépassent la pénalité forfaitaire de retard. Dans ce cas MAGEC a également le droit de résilier le contrat à l'amiable aux frais de l'autre partie pour cause de retard, sans que MAGEC ne soit tenu à une quelconque indemnisation envers l'autre partie.

4.2.4.Les pénalités de retard décrites dans la clause 4.2.3 peuvent, au choix de MAGEC, être déduites des factures échues et payables de MAGEC ou être facturées par MAGEC à l'autre partie. Le fait que MAGEC ne retienne pas les pénalités de retard sur ses factures n'implique en aucun cas qu'il renonce à réclamer ultérieurement le montant des pénalités de retard.

5.INDEPENDANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, l'Autre Partie (qui s'acquitte de sa tâche en toute indépendance) détermine elle-même les circonstances et les conditions dans lesquelles elle exécutera la Mission. Dans la mesure où MAGEC donne des instructions à l'autre partie en ce qui concerne l'exécution de la mission, celles-ci seront considérées comme des directives cadres, sans interférer avec l'exécution réelle de la mission. Aucune des dispositions de ces CGA ne doit être interprétée comme un accord des parties visant à créer un partenariat, une coentreprise ou une autre association entre les parties, et une partie ne doit pas être considérée comme l'agent ou l'employé de l'autre partie. Chaque partie reconnaît qu'elle n'a pas représenté légalement l'autre partie et qu'elle n'est pas habilitée à la représenter ou à la lier, par exemple en concluant des accords ou des ententes ou en acceptant d'autres droits et obligations au nom de l'autre partie.

6.PRIX ET PAIEMENT

6.1. MAGEC paie les biens livrés ou les services exécutés dans un délai de 60 jours à compter de la date de la facture, à condition que les biens livrés ou les services exécutés aient été approuvés par MAGEC.

6.2.La facturation ne peut avoir lieu qu'après la livraison.

6.3.Le numéro de commande de MAGEC doit être indiqué dans toute correspondance. Tout bien et/ou service supplémentaire ou périmé doit être indiqué séparément sur la facture.

6.4.MAGEC est autorisé à compenser ses créances échues et exigibles avec ses dettes échues et exigibles envers l'autre partie.

6.5.Les honoraires convenus sont hors TVA. La TVA sera facturée en plus si elle est légalement due par l'autre partie et doit être payée en plus par MAGEC à la réception d'une facture qui satisfait aux exigences légales telles que prescrites dans la législation applicable en matière de TVA.

6.6.Les factures de l'autre partie doivent être envoyées au siège administratif de MAGEC.

6.7.Tous les prix sont fixes et comprennent tous les frais de montage, d'instruction, d'emballage, de transport, de stockage, de livraison, d'assurance et autres frais de livraison et incluent généralement tous les coûts liés à l'exécution des obligations de l'Autre Partie.

6.8.Les augmentations de prix après la conclusion du Contrat sont et resteront à la charge de l'Autre Partie, quelle que soit la période écoulée entre la date de conclusion du Contrat et l'exécution des Livrables.

6.9.Le non-respect des dispositions des articles 6.2, 6.3, 6.5, 6.7 et 6.8 en ce qui concerne la facture autorise MAGEC à suspendre l'obligation de paiement envers l'autre partie.

6.10.Le paiement par MAGEC n'implique pas la reconnaissance que la livraison est conforme à l'accord et n'implique en aucun cas une renonciation aux droits.

7.PROPRIÉTÉ ET RISQUES

7.1.La propriété des marchandises est transférée à MAGEC dès l'acceptation du devis/de la commande. La propriété des biens ayant fait l'objet de services est transférée à MAGEC dès que les services ont été exécutés. L'autre partie supporte les risques de la livraison des biens et/ou des prestations jusqu'à leur acceptation.

7.2.L'autre partie garantit que la propriété non grevée des biens et des prestations est obtenue.

7.3.L'autre partie renonce à tous les droits et pouvoirs qui lui reviennent en raison du droit de rétention ou du droit de reprise.

7.4.Sauf convention contraire expresse et écrite, le transport est effectué à l'adresse de livraison indiquée par MAGEC et uniquement les jours ouvrables pendant les heures de bureau. L'autre partie est responsable de l'assurance des dommages de transport à ses propres frais et risques.

7.5.À la demande de MAGEC, le transfert de propriété des marchandises peut avoir lieu avant le moment de la livraison. Dans ce cas, l'autre partie est tenue de conserver ces marchandises clairement marquées comme étant la propriété de MAGEC et de fournir à MAGEC une déclaration de propriété de celles-ci sur demande.

7.6.L'autre partie est responsable de la perte ou de l'endommagement des marchandises visées à la clause 7.5. Si un tiers revendique un droit sur les marchandises visées à la clause 7.5 et/ou saisit lesdites marchandises, l'autre partie informera le tiers concerné du fait que MAGEC est le propriétaire des marchandises et lui notifiera la revendication et/ou la saisie.

8.SÉCURITÉ

8.1.L'Autre Partie garantit que ses Biens et/ou Livrables sont exempts de défauts susceptibles de réduire leur valeur ou d'affecter leur utilité, qu'ils possèdent les caractéristiques convenues ou garanties, qu'ils sont aptes à l'usage spécifié dans le Contrat et/ou l'Annexe, qu'ils répondent aux exigences des pratiques techniques généralement acceptées, que les Biens portent la marque du fabricant ou de la personne qui les met sur le marché, qu'ils sont fournis et accompagnés de toute la documentation demandée par MAGEC, quelle que soit la date à laquelle cette documentation a été demandée par MAGEC et qu'ils sont conformes à toutes les réglementations applicables, les plus récentes conformément à la législation belge et à toutes les spécifications et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, celles concernant la sécurité, l'environnement, les conditions de travail, la protection des employés et la prévention des accidents.

8.2.L'autre partie prendra les dispositions nécessaires pour obtenir toutes les licences et tous les permis requis dans le pays d'origine et/ou de provenance. La disponibilité en temps voulu des licences et permis requis est une condition de l'existence de l'accord.

8.3.Si les biens ou services livrés ne sont pas conformes aux exigences, la partie contractante en est responsable et MAGEC est libre d'exiger la rectification du défaut ou la livraison de biens ou services sans défaut, de dissoudre le contrat de manière anticipée ou de réduire le prix d'achat des biens ou services dans les conditions légales existantes, ou d'exiger une compensation pour les dommages ou les frais.

8.4.Si l'Autre Partie a assumé une garantie pour les propriétés ou la durabilité des Biens ou Prestations livrés, MAGEC peut en outre introduire une réclamation selon les termes de la garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux défauts ou dommages résultant de l'usure normale ou d'une transformation incorrecte par MAGEC.

8.5.La garantie de l'autre partie couvre également tous les biens et prestations fabriqués par ses agents désignés.

8.6.MAGEC notifie à l'autre partie tout défaut des marchandises ou des prestations livrées dès qu'il est découvert dans le cadre de l'activité habituelle de ses bureaux ou de son exploitation.

8.7.Dans le cadre de ces CGA, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 ne s'applique pas.

8.8.Si un défaut est notifié à l'Autre Partie, la durée de la garantie est prolongée du temps qui s'écoule entre cette notification et la réparation du défaut. Si le Bien ou la Prestation livré par le Cocontractant est complètement remplacé par un nouveau Bien ou une nouvelle Prestation, alors la période de garantie doit recommencer ; si le Bien ou la Prestation est partiellement remplacé, alors la période de garantie pour les nouvelles pièces doit recommencer.

8.9.Les marchandises faisant l'objet d'une réclamation en vertu de la garantie restent à la disposition de MAGEC jusqu'à la livraison de marchandises de remplacement, après quoi elles deviennent la propriété de l'Autre Partie.

8.10.L'acceptation par MAGEC de la livraison des marchandises ou de la prestation de la contrepartie ne libère pas cette dernière de ses obligations au titre de la garantie.

8.11.L'autre partie indemniserà MAGEC de toutes les réclamations de tiers liées à l'accord entre l'autre partie et MAGEC, de toutes les réclamations concernant la responsabilité (produit) et des

réclamations résultant de la législation sur la responsabilité du fait des produits, si le défaut donnant lieu à la réclamation a été causé par l'autre partie ou par l'un des fournisseurs de l'autre partie.

8.12. Nonobstant les présentes CGA, l'Autre Partie reste responsable des marchandises livrées conformément aux dispositions légales en vigueur.

9. LE MONTAGE, L'INSTALLATION, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS ET LA CONFORMITÉ

9.1. Si des travaux de montage, d'installation, de construction, d'entretien ou de réparation sont effectués dans l'une des installations de MAGEC en relation avec le transfert, ces travaux sont soumis aux règles conventionnelles de sécurité, de sûreté et de conduite des entrepreneurs et de leur personnel travaillant dans les installations de MAGEC.

9.2. Tous les fournisseurs de la contrepartie impliqués dans des missions liées à des biens immobiliers doivent être enregistrés conformément au droit belge avant d'effectuer leur mission.

9.3. MAGEC n'est pas responsable des biens de l'autre partie ou de son personnel se trouvant dans les locaux de MAGEC.

10. LES AGRÉMENTS, LES LICENCES ET L'ENREGISTREMENT, LES DETTES FISCALES ET SOCIALES

10.1. L'Autre Partie garantit qu'elle-même et ses Personnes Désignées respecteront à tout moment toutes les dispositions légales obligatoires relatives à la livraison de biens en Belgique, telles que - mais non limitées à - les dispositions obligatoires de la législation du travail, de la législation fiscale et de la législation en matière de sécurité sociale, (par exemple, permis de travail valables, visas, formulaires A1/E-101, certificats, déclarations, etc.) L'autre partie indemnise MAGEC, ses représentants et toute partie au nom et pour le compte de laquelle MAGEC agit contre toute réclamation à cet égard. L'autre partie indemnise le MAGEC, ses représentants et toute partie au nom et pour le compte de laquelle MAGEC agit contre tous les frais et dépenses qu'ils pourraient encourir à cet égard.

10.2. L'autre partie déclare qu'aucune dette sociale ou fiscale n'existe de sa part au moment de la conclusion de l'accord. À la demande de MAGEC, la contrepartie doit fournir à MAGEC un état des dettes sociales et fiscales. MAGEC se réserve le droit de résilier le contrat et de récupérer auprès de l'Autre partie tous les frais et amendes qu'il a encourus en raison du système juridique de responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales de l'Autre partie.

10.3. L'Autre Partie s'engage à vérifier au préalable si ses Personnes Désignées avec lesquelles elle souhaite travailler ont des dettes sociales ou fiscales.

11. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'Autre Partie assume l'entière responsabilité, en sa qualité de spécialiste qualifié, de la parfaite exécution de la Cession et de l'Accord. L'autre partie reconnaît que cette capacité a été déterminée par MAGEC. L'autre partie garantira MAGEC et l'indemnifiera de toutes les conséquences, y compris le manque à gagner, les dépenses financières, etc., résultant de sa faute, telles que, mais non limitées à, un manque de soin, un manque de prévoyance ou un manque de diligence dans ou pendant l'exécution de la Cession. L'autre partie est autorisée à prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité de son personnel, de MAGEC et des tiers et/ou pour la protection de leurs biens. L'autre partie doit se conformer à toutes les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et

doit souscrire toutes les assurances nécessaires, avec renonciation à tout recours contre MAGEC.

12. SUSPENSION

Le contrat peut être suspendu pour l'une des raisons suivantes.

12.1. Suspension pour cause de force majeure. En cas de force majeure, la partie concernée en informe immédiatement l'autre partie par écrit. Dans ce cas, le Contrat est suspendu en tout ou en partie pour cause de Force Majeure, avec effet immédiat.

12.2. Suspension par MAGEC. MAGEC peut suspendre tout ou partie de l'accord à tout moment, avec effet immédiat.

12.3. Fin de la suspension. Si la partie notifiant la suspension souhaite mettre fin à la suspension et donc reprendre le contrat, elle doit en informer l'autre partie par écrit. En cas de suspension, MAGEC verse à la contrepartie le montant des paiements dus pour les marchandises livrées et/ou les prestations effectuées jusqu'au moment de la suspension.

13. CESSATION ANTICIPÉE

L'accord peut être résilié par anticipation pour les raisons suivantes

13.1. Dissolution pour cause de force majeure. Si une situation de Force Majeure persiste pendant plus de 45 jours, MAGEC peut résilier le contrat.

13.2. Dissolution pour cause de faillite. En cas de faillite, de faillite imminente, de liquidation ou de concordat judiciaire (ou de réorganisation) de la part de l'Autre Partie, l'Accord sera résilié de plein droit immédiatement et sans préavis ni indemnité.

13.3. Dissolution en concertation. L'accord peut être résilié prématurément d'un commun accord.

13.4. Résiliation unilatérale. MAGEC peut résilier unilatéralement l'accord avec un préavis d'un mois par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

13.5. Dissolution en cas de non-respect des dispositions de l'accord. Si l'autre partie manque gravement à ses obligations contractuelles, commet des erreurs graves ou commet des erreurs mineures répétées, MAGEC le notifie par lettre recommandée, en indiquant les manquements constatés. Si la Contrepartie ne répond pas dans les 7 jours calendriers suivant cette notification, à moins qu'une réaction plus rapide ne soit souhaitable comme indiqué dans la lettre recommandée, MAGEC est en droit, sans préjudice des dispositions des articles 4.1.2, 4.2.3 et 11, de résilier le contrat immédiatement aux frais de la Contrepartie, et ce sans préjudice de son droit à indemnisation.

14. LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1. Pendant la durée de l'accord, mais aussi après sa résiliation, l'autre partie doit, sauf avec le consentement exprès de MAGEC, considérer comme confidentielles toutes les informations obtenues de MAGEC - ou portées à la connaissance de l'autre partie de quelque manière que ce soit - dans le cadre de l'exécution de la cession et ne doit pas divulguer ces informations à des tiers de quelque manière que ce soit, sauf si la loi ou les règles déontologiques l'exigent. L'Autre Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Personnes Désignées et leurs employés et sous-traitants, le cas échéant, sont liés par le même devoir de confidentialité. L'autre partie s'engage à restituer sans délai à MAGEC toutes les informations confidentielles en cas de résiliation de l'accord. Si le porteur des informations confidentielles

n'est pas physiquement transférable à MAGEC, l'autre partie doit supprimer ou effacer les informations confidentielles de ses fichiers.

14.2. MAGEC conserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle. L'autre partie s'abstient de reproduire, publier ou exploiter des produits tels que des programmes informatiques, des notes de calcul, des méthodes de travail, des recommandations, des contrats (types) et autres produits intellectuels de MAGEC, avec ou sans l'engagement de tiers. MAGEC acquiert la propriété des résultats, des documents et des produits livrables qui ont été créés par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la mission. L'autre partie garantit que l'utilisation, y compris la revente, des marchandises/produits livrés par elle ou des matières premières, matériaux ou matières auxiliaires achetés ou produits par elle au profit de MAGEC ne porte pas atteinte aux droits de brevet, aux droits de marque, aux droits de design, aux droits d'auteur ou à tout autre droit (intellectuel) de tiers. L'autre partie indemnise MAGEC contre les réclamations résultant de toute violation des droits visés au paragraphe précédent et indemnise MAGEC pour tout dommage résultant d'une telle violation. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de résiliation anticipée de l'accord pour quelque raison que ce soit.

15. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Si une réclamation, une divergence d'opinion ou un litige de quelque nature que ce soit surgit entre les Parties (le "Litige") et ne peut être résolu par la médiation entre les Parties elles-mêmes, le Litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal néerlandophone compétent dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toutes les questions et tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'exécution et la résiliation des présentes CGA ou des accords sont exclusivement régis par le droit belge.

16. LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations et les données personnelles fournies par les parties sont nécessaires à la préparation et à l'exécution de l'accord, dans le but de traiter et de compléter la commande, les devis, les commandes et la facturation et à toutes fins raisonnablement conciliables avec ceux-ci MAGEC et la contrepartie agissant respectivement en tant que responsables du traitement des données conformément à la loi sur la protection de la vie privée. MAGEC agira conformément à la loi sur la protection de la vie privée. La fourniture d'informations ou de données personnelles incorrectes ou fausses par l'autre partie est considérée comme une violation de l'accord. La contrepartie et MAGEC ne traitent les données personnelles que conformément à la loi sur la protection de la vie privée. Si les données personnelles de MAGEC sont partagées avec des tiers, la contrepartie doit au moins informer MAGEC des catégories de tiers avant l'exécution de l'accord. Les données personnelles ne seront partagées par le candidat et MAGEC avec des tiers situés en dehors de l'Union européenne que dans la mesure où cela est conforme à la loi sur la protection des données personnelles, afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. MAGEC se réserve le droit de transférer certaines données personnelles à d'autres entités affiliées à MAGEC agissant soit comme sous-traitant soit comme contrôleur à des fins compatibles avec celles énoncées ci-dessus. Les données personnelles seront conservées par la contrepartie et MAGEC pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des objectifs susmentionnés. L'autre partie et MAGEC ont le droit, le cas échéant et conformément à la

loi sur la protection des données personnelles, de demander au contrôleur respectif de revoir, corriger ou modifier ses données personnelles, de supprimer ou de limiter le traitement des données personnelles qui s'y rapportent, ainsi que le droit de s'opposer au traitement des données personnelles et le droit à la portabilité des données personnelles. Avant l'exécution de l'accord, la contrepartie communique à MAGEC les modalités pratiques d'exercice de ces droits, y compris les coordonnées du délégué à la protection des données (DPD), le cas échéant. L'autre partie peut exercer ces droits en envoyant une demande écrite à MAGEC à l'adresse électronique info@magec.be. Si nécessaire, les parties peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données (rue du Printing 35, 1000 Bruxelles - contact@apd-gba.be). Si la contrepartie traite des données à caractère personnel pour le compte de MAGEC dans le cadre de l'exécution de l'accord et agit donc en tant que sous-traitant, les parties concluront une convention de traitement des données ("convention de traitement des données"). Dans ce cas, MAGEC agira en tant que sous-traitant et l'accord sur le traitement des données fera partie de l'accord.

17. OBLIGATIONS CONTINUES

La fin ou la résiliation de l'accord, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas les obligations de l'autre partie, qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre après la résiliation de l'accord.

18. NÉGLIGENCE

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition de ces CGA n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de ces CGA. Le cas échéant, la disposition invalide doit être remplacée par une disposition juridiquement valable, qui correspond le plus possible à l'esprit de la disposition invalide ou inapplicable.

19. LA RENONCIATION AUX DROITS

Le fait qu'une partie ne fasse pas immédiatement valoir un droit ou un pouvoir n'affecte ni ne limite les droits et les pouvoirs de cette partie. Toute renonciation à une disposition ou à des conditions n'est effective que si elle est faite par écrit.